

**Fiche**  
**Les contrats de l'EPLÉ soumis ou non à la concurrence**

Les contrats passés par des personnes publiques et notamment les EPLE sont d'une manière générale soumis aux dispositions du code des marchés publics. Toutefois certains d'entre eux échappent au formalisme concurrentiel de la commande publique.

**Les contrats de l'EPLÉ soumis à la concurrence :**

Il s'agit des marchés de travaux, de fournitures et de services conclus à titre-onéreux conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du Code des Marchés Publics (CMP) applicable à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006204293&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006204294&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006204294&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id)

Toutefois, L'EPLÉ qui recourt à un groupement de commande (art. 8 du CMP) ou à une centrale d'achat (art 31 du CMP) pourra s'affranchir des obligations de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où ces procédures ont déjà été effectuées en amont par les organismes concernés.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v\\_1?idArticle=LEGIARTI000024506877&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000024506877&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006204323&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006204323&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id)

**Les contrats de l'EPLÉ non soumis à la concurrence :**

Lorsque le contrat n'a pas pour objet une activité économique, il n'est pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence. En effet, dans ce cas, il ne s'agit pas de fournir une prestation contre le paiement d'un prix, mais de réaliser sans but lucratif une activité conjointe, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Ainsi, la Cour de justice de la communauté européenne a admis qu'une coopération entre collectivités locales afin d'assurer la mise en œuvre d'un service public commun n'est pas soumis au formalisme concurrentiel du code des marchés public. (CJCE – 9 juin 2009 – Commission des communautés européennes)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0480:FR:HTML>

**Cette coopération peut être soit horizontale, soit verticale.**

**La coopération horizontale** résulte d'une entente entre personnes morales de droit public, par exemple entre collectivités locales afin d'assurer la réalisation d'une mission commune de service public aux conditions économiques les plus favorables.

Dans ce cas, le contrat ne donne lieu qu'à des mouvements financiers correspondant au remboursement de la part des charges.

A titre d'exemple on citera **la gestion du service de restauration, lorsqu'un EPLE est cuisine centrale pour d'autres EPLE.**

**La coopération verticale ou coopération « in house »** concerne des contrats définis à l'article 3 -1° du CMP et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v\\_1?idArticle=LEGIARTI000024562102&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DC738C93875A19EC90CBBD0DA24E997.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000024562102&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id)

- le contrôle de la personne publique doit être analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. En effet, dès lors qu'elle détient, à l'égard d'un prestataire, un pouvoir de contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, les missions qu'elle est susceptible de lui confier ne sont pas traitées autrement que si elles avaient été simplement déléguées au sein de ladite personne publique.
- la personne publique doit être le principal destinataire de l'activité de son cocontractant. Il doit exister une quasi-exclusivité de la fourniture des prestations concernées au profit de la personne publique, signataire du contrat.

On rappellera que ce type de relation n'est pas courant pour les EPLE alors que la coopération horizontale citée plus haut est plus habituelle